



**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados**

Caen, le 26 septembre 2019

DOSSIER DE PRESSE

La chasse dans le Calvados

L'ouverture générale de la Chasse a eu lieu le 15 septembre 2019 dans le Calvados, et se terminera le 29 février 2020. Plusieurs incidents ont été signalés, qui ont conduit la gendarmerie à intervenir à 8 reprises. Deux cas particulièrement graves ont été relevés : la blessure, par balle, d'un rabatteur dans le cadre d'une battue au chevreuil ; un impact de balle sur un véhicule circulant sur la voie publique dans le cadre d'une chasse au sanglier. Le préfet, en accord avec la fédération départementale de la chasse du Calvados, rappelle l'importance des règles de sécurité dans la préparation et l'organisation des battues, tant pour les chasseurs concernés que pour les riverains et autres usagers de la nature. Le département compte environ 16 000 chasseurs.

Pour mémoire, lors de la dernière saison (2018-2019) de chasse, 2 accidents (1 grave et 1 léger) et 8 incidents (4 habitations, 2 voitures, 2 animaux domestiques) avaient été recensés dans le département par l'ONCFS.

1 - Organisation générale de la chasse pour la saison 2019-2020

La validation du permis de chasser national est fixée à 205 euros (200 euros pour le permis, 5 euros de frais de gestion). Cette division par deux du coût de ce permis national par rapport aux saisons précédentes vise à favoriser la mobilité des chasseurs sur le territoire.

Étant donné la diminution du petit gibier, comme le lapin de garenne, la chasse se concentre sur le grand gibier (chevreuil, sanglier), le gibier d'eau (gabions et DPM) et le pigeon ramier.

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC 2014-2020) en vigueur dans le département, les cervidés (chevreuil et cerf élaphe) et le lièvre sont soumis à plan de chasse (le nombre de prélèvements individuels doit respecter une autorisation fixée par le préfet). Un plan de gestion est institué pour le sanglier, le faisan commun, la perdrix grise, et le gibier d'eau (suivi par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados : FDC 14). Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est fixé par saison de chasse par arrêté ministériel du 31 mai 2011 restreint à un maximum 3 prises par chasseur et par jour dans le département (30 pour la saison). Le tir de la poule faisane est interdit dans le Calvados depuis plusieurs saisons.

Pour la saison cynégétique en cours dans le Calvados, les dispositions relatives à la chasse anticipée du sanglier mise en œuvre depuis la saison 2017-2018 ont été reconduites afin de maintenir une pression suffisante sur l'espèce, de prévenir ou de limiter les dégâts agricoles (arrêté préfectoral du 25

juillet 2019 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2019-2020). Le marquage des sangliers prélevés (bracelets payants) lors de la chasse anticipée n'est plus obligatoire.

De nouvelles dispositions sont également mises en œuvre pendant l'ouverture générale de la chasse afin de favoriser et d'engager les chasseurs à prélever plus de sangliers :

- . possibilité de chasser le sanglier sur tous les territoires tous les jours de la semaine.
- . suivi renforcé dans l'unité de gestion cynégétique de Saint Sever Calvados et dans les 19 autres unités de gestion de la moitié Est du département.

Enfin, les modalités d'agraineage du sanglier ont été revues à deux reprises en 2017 et en 2018. Les conventions d'agraineage sont désormais annuelles et les pratiques sont réglementées afin de limiter le taux de reproduction de l'espèce, sa concentration dans certaines zones et éviter que ces animaux ne provoquent des dégâts (semis et prairies) sur les exploitations ou les écosystèmes. Tout agraineage du sanglier sans convention valide est proscrit. Un plan de contrôle inter-services est mis en place depuis la saison cynégétique 2017-2018.

2 - Le sanglier : statut de l'espèce - contexte départemental

Le sanglier est une espèce dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987. Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2019-2020 sont définies dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019.

Le sanglier n'est pas classé comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département. La population de sanglier dans le Calvados est en augmentation constante, et seul le prélèvement par l'homme est efficace pour en limiter le développement.

2.1 - La chasse :

- Chasse anticipée : du 1^{er} juin à l'ouverture générale

- . **à l'approche ou à l'affût** : sur autorisation préfectorale individuelle
- . **en battue** : **du 1^{er} juin au 14 août** : sur autorisation préfectorale individuelle et sous contrôle d'un lieutenant de louveterie ; **du 15 août à l'ouverture générale** : déclaration préalable (24 heures avant la battue, délai pouvant être réduit) à l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage

Les chasseurs concernés ont l'obligation de transmettre un compte-rendu de l'état de leurs prélèvements pendant ces chasses anticipées. Une application dématérialisée, simple et utilisable tout au long de la période concernée, est mise à leur disposition.

- Ouverture générale : du troisième dimanche de septembre au dernier jour du mois de février suivant

Afin de réduire la population de sanglier et de limiter notamment les dégâts agricoles, des mesures de gestion adaptées sont mises en œuvre dans 20 des 36 unités de gestion cynégétique du Calvados (partie Est du département et unité de gestion de Saint Sever Calvados) :

- . amélioration de la connaissance du niveau des prélèvements tout au long de la saison selon les moyens proposés par les acteurs concernés (FDC 14, chambre d'agriculture, lieutenants de louveterie),
- . augmentation des prélèvements par les chasseurs tout au long de la saison de chasse,
- . commune de NOUES DE SIENNE : agraineage interdit sauf dérogation accordée par le préfet pour limiter les dégâts agricoles, obligation de chasse a minima mensuelle et prélèvement minimal fixé dans les territoires boisés d'au moins 50 hectares d'un seul tenant.

2.2 - Prélèvements par la chasse

Les prélèvements de sangliers par la chasse ont atteint un niveau record au cours de la saison de chasse 2018-2019 : **5250 sangliers (+8,3 %/saison 2017-2018 et +120 %/saison 2013-2014)** :

Saison	Chasse anticipée				Prélèvements	
	Approche ou affût		Battue		Ouverture générale	Total
	Demandes	Prélèvements	Nombre	Prélèvements		
2018-2019	209	89	243	125	5036	5250
2017-2018	223	182	299	165	4501	4848
2016-2017	103	44	171	38	4105	4187
2015-2016	88	36	332	78	3167	3281
2014-2015	72	37	289	92	2976	3105
2013-2014	62	9	127	19	2358	2386

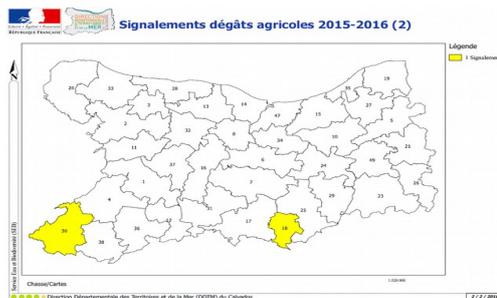
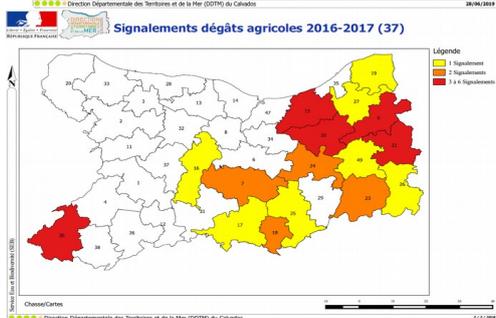
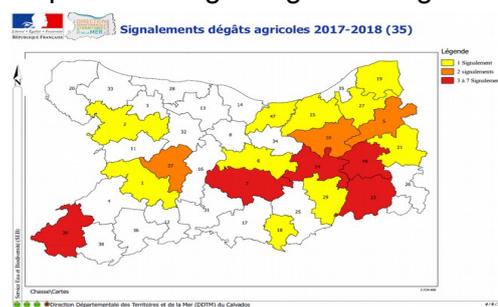
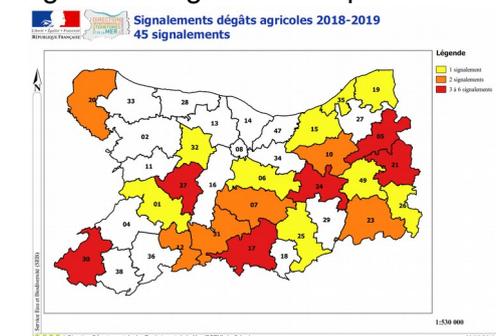
Le nombre de prélèvements de sangliers par saison de chasse, avec les dégâts agricoles, est un des indicateurs principaux du niveau d'abondance de la population de sanglier. Il n'existe pas d'IKA sanglier (Indice Kilométrique d'Abondance).

Cette augmentation importante des prélèvements depuis la saison 2013-2014 n'a pas été suffisante pour diminuer les dégâts occasionnés par cette espèce dans les exploitations agricoles.

2.3 - Dégâts et risques

- Dégâts :

Le nombre de signalements de dégâts, très majoritairement agricoles, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados a très fortement augmenté depuis le mois de novembre 2016 (évolution de 2 à 35 signalements) et s'est maintenu depuis. La DDTM a enregistré 62 signalements pour la saison 2018-2019, dont 45 pour des dégâts agricoles significatifs.



La fédération de Chasse du Calvados, qui assume financièrement le versement des indemnités aux agriculteurs concernés, constate en conséquence des montants en augmentation constante depuis 2014 pour atteindre un **record de 588 050 euros en 2018 (+ 291 000 euros/2014)**. Les dégâts occasionnés par les sangliers représentent plus de 95 % du montant des dégâts dus au grand gibier

indemnisés. La FDC14 a d'ailleurs été, ces deux dernières années, dans l'obligation de faire appel à ses fonds propres pour faire face au montant des indemnités.

	2014			2015			2016		
	Remise en état en hectare	Perte de récolte en hectare	Montant indemnisation en euros	Remise en état en hectare	Perte de récolte en hectare	Montant indemnisation en euros	Remise en état en hectare	Perte de récolte en hectare	Montant indemnisation en euros
Blé	0	61	76 574	2	119	152 794	4	69	69 684
Maïs fourrage	8	142	140 093	34	154	180 924	3	225	240 141
Maïs grain	0	57	44 187	0	27	29 795	0	58	58 803
Prairies	227	38	35313	394	71	73 315	335	88	84 987
TOTAL	235	298	296 167	430	371	436 828	342	440	453 615

	2017			2018					
	Remise en état en hectare	Perte de récolte en hectare	Montant indemnisation en euros	Remise en état en hectare	Perte de récolte en hectare	Montant indemnisation en euros	Remise en état en hectare	Perte de récolte en hectare	Montant indemnisation en euros
Blé	27	113	76 574	0	45	66 379			
Maïs fourrage	36	159	140 093	3	189	252 941			
Maïs grain	12	30	44 187	0	51	64 900			
Prairies	686	190	35313	312	96	81 765			
TOTAL	761	492	546 774	315	381	588 050			

Les signalements de dégâts occasionnés dans les propriétés privées (pelouse, parcs et jardins) sont également de plus en plus nombreux depuis l'automne 2016.

La densité de sangliers dans certains territoires peut enfin mettre en péril la biodiversité et bloquer la régénération forestière.

- Risques :

. Sécurité publique :

L'augmentation importante de la population de sangliers a également pour conséquence un risque accru de collisions ferroviaires et routières.

13 accidents corporels ayant pour origine un animal sauvage, dont 4 mortels, ont été enregistrés dans le Calvados de 2014 à 2018.

Une enquête effectuée par la FDC 14 en 2018 rapporte que 163 collisions sont le résultat d'une collision avec un sanglier.

. Sécurité sanitaire :

La Peste Porcine Africaine sévit actuellement en Europe et depuis septembre 2018 en Belgique. Cette maladie virale très contagieuse affecte les porcs et les sangliers. Elle n'est pas transmissible à l'homme.

Des mesures ont été prises dans trois départements français limitrophes de la Belgique : Ardennes, Meurthe et Moselle, Meuse (zone « blanche vide de sangliers : dépopulation, clôture de 111,5 kilomètres, zones d'observation et d'observation renforcée). Au 29 août 2019, toutes les analyses de

recherche de la PPA en France, dans et hors zones à risque, étaient négatives (364 prélèvements au total).

Il convient d'être collectivement vigilant pour prévenir l'apparition d'une telle maladie (déclaration de tout sanglier mort à la FDC 14 ou à l'ONCFS, gestion des viscères, éviter d'aller chasser dans les 3 départements « à risque potentiel », surveillance des élevages de suivis et application stricte des mesures de biosécurité).

2.4 - L'agrainage du sanglier

Compte-tenu de l'ampleur des dégâts agricoles, les modalités d'agrainage du sanglier définies dans le SDGC ont, à la demande de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, été modifiées en 2017 et en 2018 afin de restreindre cette pratique.

Enfin, les modalités d'agrainage du sanglier ont été revues à deux reprises en 2017 et en 2018. Les conventions d'agrainage sont désormais annuelles et les pratiques sont réglementées afin de limiter le taux de reproduction de l'espèce, sa concentration dans certaines zones et éviter que ces animaux ne provoquent des dégâts (semis et prairies) sur les exploitations ou les écosystèmes. Tout agrainage du sanglier sans convention valide est proscrit. Un plan de contrôle inter-services est mis en place depuis la saison cynégétique 2017-2018.

Pour la saison de chasse 2019-2020, l'agrainage du sanglier est interdit dans la commune de NOUES DE SIENNE, sauf dérogation accordée par le préfet pour limiter les dégâts agricoles.

Un plan de contrôle inter-service, mis en œuvre principalement par l'ONCFS, est mis en place depuis la saison 2017-2018. Le taux d'infraction relevé est important (environ 25%) :

Saison	Nombre de contrôles	Nombre d'infractions relevées
2018-2019	62	19
2017-2018	56	14

2-5 Présence de friches

Certaines parcelles intermédiaires sont non exploitées ou non entretenues dans le Calvados. Elles constituent des réservoirs à sangliers, les animaux s'y réfugient et s'y développent, sortent sur les parcelles cultivées pour se nourrir, ces parcelles non entretenues ne sont généralement pas chassées ce qui accentue le phénomène de réserve.

L'entretien des parcelles, l'effarouchement ou la chasse régulière, de la responsabilité du propriétaire, est essentielle pour limiter la prolifération de sanglier et limiter les dégâts agricoles.

2.6 - Opérations administratives de régulation

L'organisation des battues administratives peut répondre à des sollicitations individuelles des services du Préfet suite à des dégâts généralement occasionnés dans des parcelles agricoles pour lesquels la chasse n'a pas apporté de solution satisfaisante et durable.

L'organisation de ces missions administratives et leur mise en œuvre sont confiées par le préfet au lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée (agent bénévole commissionné et assermenté). Pour la réussite de ce type de mission, ce lieutenant de louveterie titulaire peut se faire aider de ses suppléants voire des autres lieutenants de louveterie du département. Ces opérations peuvent se dérouler pendant la période d'ouverture générale de la chasse :

Saison	Nombre de missions	Prélèvements
2018-2019	5 (6 opérations)	27
2017-2018	5 (6 opérations réalisées)	20
2016-2017	5	18
2015-2016	2	1
2014-2015	2	4

2.7 - Enjeux- Gestion

La maîtrise de la prolifération de la population de sangliers et la réduction globale du nombre d'individus dans le Calvados est devenu un véritable enjeu.

3 - Les cervidés :

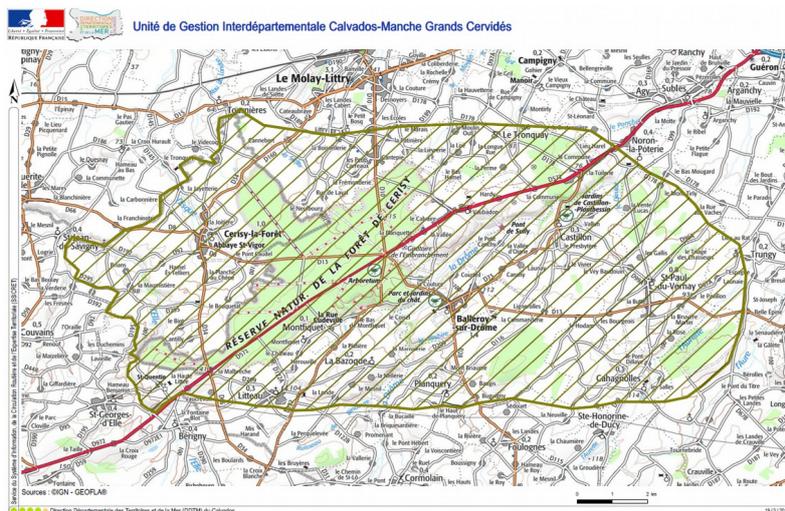
3.1 Le cerf élaphe

Une population de cerf élaphe, considérée comme patrimoniale, est uniquement présente dans le secteur du massif de Cerisy sur le territoire des départements du Calvados et de la Manche.

Une unité de gestion cynégétique inter-départementale (UGI) Calvados-manche grands cervidés a été instituée par les préfets du Calvados et de la Manche en 2018 afin de définir des modalités de gestion harmonisées de cette espèce :

Le secteur concerné du Calvados a été défini comme un secteur à enjeu « Equilibre sylvo-cynégétique fragile » dans le cadre de la déclinaison de l'état des lieux régional de l'équilibre sylvo-cynégétique initié par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) en 2017 compte-tenu des dégâts exclusivement sylvicoles qu'il occasionne.

Les chasseurs ont l'obligation d'apporter la preuve de tout prélèvement à l'ONCFS.



Le nombre minimum et maximum de spécimens, par catégorie, à prélever par saison de chasse dans l'UGI est maintenant fixée de façon concertée par les préfets puis décliné dans les plans de chasse individuels (90 prélèvements au maximum pour la saison de chasse 2019-2020).

L'installation d'une population de cerf élaphe en dehors de l'UGI 14-50 n'est pas souhaitée (pas d'espace forestier suffisant). Les mesures de gestion mises en place et la tenue régulière de réunions de coordination avec le département voisin donnent satisfaction à ce jour.

NB : le cerf sika n'est plus soumis à plan de chasse ni à obligation de marquage.

3.2 Le chevreuil :

Le chevreuil est présent sur tout le territoire du Calvados. Sa population et ses prélèvements par la chasse (plans de chasse individuels) sont en augmentation constante (5839 prélèvements autorisés au maximum pour la saison de chasse 2019-2020).

Le chevreuil peut occasionner des dégâts sylvicoles importants. Compte-tenu des enjeux forestiers du département, 7 unités de gestion du département ont été définies comme des « secteurs à vigilance particulière » dans le cadre de l'état des lieux régional de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Afin d'avoir une meilleure connaissance des prélèvements dans ces unités de gestion, les chasseurs ont, depuis la saison de chasse 2016-2017, l'obligation d'apporter la preuve de tout prélèvement. Un effort collectif est encore nécessaire pour améliorer ce dispositif de connaissance :

Unité de gestion	% réponses			% /attributions de l'unité de gestion			% réalisation du plan de chasse		
	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2016-2017	2017-2018	2018-2019
AUNAY SUR ODON	49,37	69,88	44,58	46,79	67,63	35,12	92,54	92,61	91,30
BALLEROY	37,93	70,18	44,83	52,05	75,43	54,95	87,25	90,41	91,74
BLANGY LE CHATEAU			31,82			33,85			80,49
HONFLEUR	50	80,00	74,29	38,41	57,51	52,02	81,82	76,55	73,77
LISIEUX EST	43,84	62,32	39,13	41,95	49,77	36,53	90	84,09	94,12
SAINTE PIERRE EN AUGES			20,29			22,68			72,13
CLECY	51,25	73,49	43,37	54,73	63,75	54,12	92,36	90,45	97,18

L'équilibre sylvo-cynégétique est considéré comme atteint dans le reste du département.

4 - Le lièvre :

L'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) Lièvre 2018 est le meilleur enregistré depuis 25 ans et en augmentation importante par rapport à la saison précédente (6,4 en 2018, 4,4 en 2017), signe de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre depuis plusieurs années. Le niveau de cet indice tend à montrer le bon état de la population de cette espèce dans le Calvados. Néanmoins, dans certains secteurs du bocage et du bessin la densité de lièvre n'apparaît pas encore satisfaisante. La maladie virale EBHS, syndrome du lièvre brun européen, est très virulente

La surface du département en plans de chasse individuels et le nombre de prélèvements autorisés pour la campagne de chasse 2019-2020 sont en augmentation.

5 - Les gabions

La chasse de nuit au gibier d'eau est une exception française reconnue par l'Europe.

Dans le Calvados, on dénombre actuellement 539 gabions (ou postes fixes) actifs, installations existantes au 1^{er} janvier 2000 et déclarées avant le 1^{er} janvier 2001

Un état des lieux et une reconnaissance de l'antériorité réglementaire des plans d'eau ou « mares de chasse » a été effectuée en 2013.

Tout déplacement de gabion est soumis à l'autorisation préalable du préfet. Un dispositif départemental a ainsi été défini en 2015, en collaboration avec l'ONCFS et la FDC 14, pour faciliter la demande des administrés concernés (formulaires). 24 demandes de déplacement ont été sillicitées

de puis 2015 : 11 autorisations accordées, 5 avis défavorables, 6 demandes non recevables, 2 en cours d'instruction. L'autorisation préfectorale de déplacement accordée au titre du code de l'environnement ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

La modification d'un plan d'eau (agrandissement) ou de son mode de fonctionnement (alimentation, etc;) peut faire l'objet au préalable d'une démarche ou d'une autorisation administrative au titre de la Police de l'eau. Il est donc préférable que tout administré concerné prenne contact avec la DDTM avant la mise en œuvre de toute modification afin d'éviter toute situation d'infraction (8 procédures judiciaires depuis 2014, 5 procédures administratives depuis 2016). Une telle information a été effectué dans la reconnaissance individuelle de l'antériorité réglementaire des plans d'eau.

6 - Le courlis cendré :

Par ordonnance du 26 août 2019 (n° 433434), le juge des référés du Conseil d'État a suspendu l'exécution de l'arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pour la saison 2019-2020.

Aucun spécimen de courlis cendré ne peut être chassé pendant la saison 2019-2020

L'État est très impliqué, aux côtés des différents acteurs de la chasse et de la nature, à la préservation des espaces naturels, au maintien et au développement de la biodiversité et à la sécurité des populations.

Le principe d'action est la gestion adaptative des espèces dont le plan de chasse constitue un des dispositifs, qui donne de bons résultats (lièvre notamment).

Un point noir demeure dans le Calvados, comme dans bon nombre de départements métropolitains, le surdéveloppement de l'espèce sanglier. Une réponse commune est donc nécessaire pour diminuer la population de cette espèce : augmentation du nombre de prélèvements par la chasse, suppression des consignes de tir pour préserver les laies, interdiction du nourrissage cynégétique et limitation de l'agrainage, renforcement de la pression de chasse, suppression des zones de refuge, mise en place d'un suivi en temps réel pour construire un système réactif, souple et efficace. Dans le cadre de cet objectif commun, un large partenariat est donc engagé avec les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et les gestionnaires de territoires naturels, avec un rôle important de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

Du chemin parcouru (augmentation importante des prélèvements de sangliers lors des dernières saisons cynégétiques, exercice de la chasse anticipée), mais des efforts qui demeurent nécessaires afin que la gestion adaptative des espèces souhaitée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) soit pleinement partagée par l'ensemble des acteurs de la nature (chasse, agriculture, protection de l'environnement, etc.).